



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2024-ART-PM-147

RELATIF À : **Autorisation exceptionnelle d'une soirée d'été musicale/66 Grande rue.**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivant relatifs aux pouvoirs de police du maire,**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et fermeture des débits de boissons à consommer sur place,**Vu** l'arrêté municipal et permanent n° 2022/02/003p du 21 avril 2022 fixant les horaires de fermetures,**Vu** l'arrêté municipal et temporaire n°2023-ART-PM-002 relatif à l'occupation du domaine public communal à des fins commerciales par [REDACTED] gérant du restaurant « Café de la paroisse » au 66 grande rue,**Considérant** la [REDACTED] gérant du restaurant «Café de la paroisse» 66 grande rue à Houdan d'organiser une soirée d'été musicale en dehors des horaires établis par l'arrêté n° 2022/02/003p,**Considérant** que la lutte contre l'ivresse publique nécessite de prendre des mesures préventives, tout en permettant la réalisation de moment de rencontre et de convivialité,**Considérant** qu'afin de garantir la tranquillité des riverains et limiter tout débordement, il convient de limiter la durée d'ouverture du restaurant « le café de la paroisse »,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de sécurité Publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : [REDACTED] gérant du restaurant « le café de la paroisse » au 66 grande rue à Houdan est autorisé à organiser à titre exceptionnel une soirée musicale qui aura lieu sur le parvis de l'église au 66 grande rue à Houdan le vendredi 26 juillet 2024 de 20 h 00 à 00 h 00.**ARTICLE 2 :** Le détenteur de la présente autorisation pourra être tenu responsable en cas de débordement ou incident pouvant être relié à la consommation excessive d'alcool. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de se prévenir de ce type de situation.**ARTICLE 3 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.**ARTICLE 4 :** Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan - Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 15/07/2024

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la gendarmerie de Houdan – Maulette.

Pour le Maire empêché
et par délégation
Gilles CABARET
Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 19/07/2024